**Important:**

* Les clauses proposées doivent permettre de remplir les exigences figurant à l’annexe 2 OMoD et à l’art. 5 du règlement (CE) n°1013/2006 concernant le contrat relatif à l’élimination des déchets.
* Le contrat suivant doit être utilisé seulement en cas de mouvements transfrontières de déchets à des installations d'élimination ou de valorisation intermédiaires, où le traitement final est effectué par une troisième installation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Contrat relatif à l’élimination des déchets faisant l’objet de mouvements transfrontières à des installations d'élimination ou de valorisation intermédiaires

Entre l’exportateur

XXX [*nom*]

XXX

XXX

ci-après dénommé [*nom*]

et l’installation d’élimination / de valorisation [*veuillez sélectionner ce qui convient*]

YYY [*nom*]

YYY

YYY

ci-après dénommée [*nom*]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**§ 1: Objet**

|  |  |
| --- | --- |
| * Concerne la notification n°:
 |  |

**§ 2: Installation d’élimination / de valorisation**

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] s’engage pour la durée du présent contrat à éliminer / valoriser [*veuillez sélectionner ce qui convient*] dans ses installations les déchets mentionnés.

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] certifie qu’elle est habilitée en vertu du droit de son pays à réceptionner les déchets pour les éliminer / valoriser [*veuillez sélectionner ce qui convient*] et qu’elle les éliminera de manière respectueuse de l’environnement.

**§ 3: Reprise**

L’exportateur [*nom*] s’engage à reprendre les déchets conformément aux art. 33 et 34 OMoD et aux principes énoncés dans les art. 22 et 24 du règlement (CE) n° 1013/2006 si le transport, la valorisation ou l’élimination ne se sont pas déroulés comme prévu ou si le transfert a été opéré de manière illégale par la faute de l’exportateur.[[1]](#footnote-1)

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] s’engage à éliminer / valoriser [*veuillez sélectionner ce qui convient*] les déchets conformément aux art. 5, al. 3, let. bet 24, al. 3, du règlement (CE) n° 1013/2006 si leur transport a été opéré de manière illégale par la faute de l’installation d’élimination / de valorisation [*nom*].

**§ 4: Documents**

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] s’engage, conformément à l’annexe 2, ch. 1, let. d,OMoD,en relation avec l’art. 15, let. c, du règlement (CE) n° 1013/2006, à faire parvenir une copie du document de suivi à l’exportateur [*nom*] et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrables suivant la livraison des déchets (accusé de réception). Cette confirmation revêtira la forme d’une signature apposée dans le champ n° 18 du document de mouvement inhérent à la notification.

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] s’engage également, conformément à l’annexe 2, ch. 1, let. eOMoD et à l’art. 5, al.3, let. c, en relation avec l’art. 15, let. d, du règlement (CE) n° 1013/2006, à confirmer à l’exportateur [*nom*] et aux autorités compétentes

*[veuillez sélectionner ce qui convient]:*

*[1]* dans les XX [veuillez insérer le nombre correspondant] mois après la réception des déchets, que ces déchets ont été éliminés de manière respectueuse de l’environnement (preuve de l’élimination). [Choisir cette variante lorsque la garantie financière couvre une partie des déchets notifiés correspondant au nombre de mois indiqués.]

*[2]* dans les 30 jours suivant l’achèvement de l’élimination, mais au plus tard un an après la livraison des déchets, que ces déchets ont été éliminés de manière respectueuse de l’environnement (preuve de l’élimination). [Choisir cette variante si la garantie financière couvre la totalité des déchets notifiés ou si la garantie financière est établie en faveur de l’autorité du pays d’importation et que celle-ci ne prévoit rien d’autre.]

Cette confirmation revêtira la forme d’une signature apposée dans le champ n° 19 du document de mouvement inhérent à la notification.

L’installation d’élimination / de valorisation [*nom*] s’engage également, conformément à l’art. 15, let. e, du règlement (CE) n° 1013/2006, à confirmer à l’exportateur [*nom*] et aux autorités compétentes que le traitement final de ces déchets a été fait de manière respectueuse de l’environnement selon l'information contenue dans la notification et les conditions qui y sont énoncées ainsi que les directives de l’OMoD et du règlement (CE) n° 1013/2006.

**§ 5: Garantie financière**

Les parties contractantes s’engagent, conformément à l’art. 20 OMoD et aux art. 4 et 6 du règlement (CE) n° 1013/2006, à consigner une garantie auprès de l’Office fédéral de l’environnement.

**§ 6: Transport**

Les déchets mentionnés seront transportés dans le respect de la législation en vigueur en Suisse, dans l’Union européenne et dans le pays d’importation (principalement le règlement (CE) n° 1013/2006 et l’OMoD) et conformément à leurs dispositions et prescriptions légales concernant la protection de la santé.

Le transport respectera notamment les prescriptions régissant le transport de marchandises selon les dispositions de l’ADR.

**§ 7: Validité**

Le présent contrat est valable pour la notification n° CH-00XXXXX jusqu’à la réception de toutes les preuves d’élimination.

Les parties contractantes confirment par leur signature que toutes les données figurant dans le présent contrat sont exactes.

|  |  |
| --- | --- |
| L’exportateur: | L’installation d’élimination / de valorisation [*veuillez sélectionner ce qui convient*]: |
| Lieu et date: ………………………… | Lieu et date: ……………………… |
| Signature | Signature |

Etat: 18.07.2017

1. Contrairement à l’art. 2, al. 15, let. a, du règlement (CE) n° 1013/2006, auxquels renvoient les art. 22 et 24, le droit suisse ne prévoit pas de hiérarchie de responsabilité en matière de reprise des déchets. Seul l’exportateur peut être obligé à reprendre les déchets, en vertu de l’art. 2, al. 15, let. b, du règlement (CE) n° 1013/2006. [↑](#footnote-ref-1)